

MINISTÈRE DES FINANCES
des Affaires Economiques et du Plan

DIRECTION DU TRESOR

RELATIONS DE TRÉSORERIE
N° 7.301

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéros dans les séries spéciales
87 TM

INSTRUCTION N° 58-105 - B1 et P4
du 16 MAI 1958

Classement
B 1 et P 4

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**AVANCES DU TRESOR AUX COLLECTIVITES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

(APPLICATION DE L'ARRETE DU 2 MARS 1954)

DOCUMENT A ANNOTER

--- Lettre-commune 3088-2788 du 26 mars 1954 (B.S.T. 31 G) modifiée.

Par lettre-commune n° 5.940 du 2 avril 1958 dont le texte est notifié en annexe, le Département a fait connaître aux Préfets les modalités selon lesquelles les avances du Trésor attribuées aux collectivités et établissements publics locaux en vertu de l'arrêté du 2 mars 1954 peuvent être renouvelées.

Les Comptables sont priés d'appliquer ces instructions en ce qui les concerne.

Le Directeur du Trésor.

*Pour le Directeur,
Le Sous-Directeur :*

BISSONNET.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
Le Sous-Directeur :*

MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP
-----	-----	-----	-----	-----

MINISTÈRE DES FINANCES
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

ANNEXE

DIRECTION DU TRÉSOR

Paris, le 2 avril 1958.

Relations de trésorerie

D/2

N° 5940

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

A MONSIEUR LE PRÉFET.

**A/S. — Avances du Trésor aux collectivités et établissements publics locaux
(application de l'arrêté du 2 mars 1954).**

Réf. — Lettre-commune D/2 n° 3904 du 13 mars 1954.

Aux termes de la **lettre-commune** citée en référence, les avances que vous êtes autorisé à consentir aux **collectivités et établissements publics locaux** en vertu de l'arrêté du 2 mars 1954, doivent être assorties d'intérêts au taux de 2,5 % et stipulées remboursables dans le délai de deux ans.

Jusqu'à présent, à l'expiration de ce délai, mes services étaient seuls compétents pour prendre les décisions de renouvellement qui paraissaient devoir s'imposer.

Dorénavant, si la situation des débiteurs le justifie, vous pourrez, deux ans après la date de leur attribution et sur avis conforme du Trésorier-Payeur Général, renouveler au taux de 2,5 % pour une nouvelle période qui ne devra pas excéder deux ans, les avances versées dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 mars 1954 susvisé.

Une copie de vos décisions devra m'être adressée.

Vous aurez, naturellement, toujours la possibilité de me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourrez rencontrer pour statuer sur les demandes de renouvellement qui vous seront présentées.

*Pour le Ministre,
Le Directeur du Trésor.*

*Pour le Directeur,
Le Sous-Directeur :*

Signé : BISSONNET.

DIFFUSION
G
double